

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 17

44<sup>e</sup> année

19 janvier 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 95/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 96/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 .....	3
Règlement (CE) n° 97/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	4
Règlement (CE) n° 98/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	7
Règlement (CE) n° 99/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000 .....	9
Règlement (CE) n° 100/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000 .....	10
Règlement (CE) n° 101/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000 .....	11
Règlement (CE) n° 102/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000 .....	12
Règlement (CE) n° 103/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000 .....	13

Règlement (CE) n° 104/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2830/2000 .....	14
Règlement (CE) n° 105/2001 de la Commission du 18 janvier 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes .....	15

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

2001/49/CE:

- \* **Décision n° 4/2000 du Conseil d'association UE-Bulgarie du 23 novembre 2000 adoptant les conditions et les modalités de la participation de la Bulgarie à un programme communautaire dans le cadre de la politique audiovisuelle commune** 17

2001/50/CE:

- \* **Décision n° 2/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 15 décembre 2000 concernant l'octroi d'une aide financière à un programme de financement des investissements pour le développement industriel et des affaires dans les États ACP** .....

2001/51/CE:

- \* **Décision du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)** .....

**Commission**

2001/52/CE:

- \* **Décision de la Commission du 20 septembre 2000 concernant l'aide d'État mise à exécution par la France dans le secteur viticole** [notifiée sous le numéro C(2000) 2754] 30

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 95/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 18 janvier 2001**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 18 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	100,9
	204	48,4
	624	165,6
	999	105,0
0707 00 05	052	120,7
	624	208,9
	628	150,8
	999	160,1
0709 90 70	052	111,6
	204	95,1
	999	103,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,3
	204	58,8
	212	42,1
	220	41,9
	624	36,8
	999	45,8
	999	68,8
0805 20 10	052	47,4
	204	97,3
	624	61,8
	999	68,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,1
	204	73,7
	624	72,2
	999	71,3
0805 30 10	052	57,6
	600	74,9
	999	66,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	86,7
	060	38,4
	400	86,7
	404	78,9
	720	110,8
	999	80,3
	999	111,2
0808 20 50	052	189,0
	400	86,6
	720	57,9
	999	111,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 96/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le montant total des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1<sup>er</sup> février 2001 dépasse le

maximum visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1520/2000.

- (2) Un coefficient de réduction calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000 doit donc être appliqué aux montants demandés sous la forme de certificats de restitution valables à partir du 1<sup>er</sup> février 2001, comme prévu à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1<sup>er</sup> février 2001 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,05.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 97/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 18 janvier 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	32,96	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	35,31
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	28,25	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	27,07
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	28,25	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	A00	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	A00	EUR/t	66,92	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	66,92	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	5,89
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	42,37	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	32,96	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	28,25	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	28,25	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	31,42	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	37,66
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	37,66
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	37,66
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	37,66
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	69,92
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	74,36	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	69,92
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	59,49	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	36,90
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	37,66	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	28,25
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	30,60	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	36,90
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	28,25
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	28,25
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	36,90
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	28,25
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	59,49	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	38,66
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	63,21	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	26,84
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	28,25

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 98/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 18 janvier 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,  
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	A00	EUR/t	10,25
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	9,50
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	8,75
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	8,25
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	7,75
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	54,75
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	43,25
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1) modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 99/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2019/2000 <sup>(6)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 12 au 18 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 7,50 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.<sup>(5)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.<sup>(6)</sup> JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.

**RÈGLEMENT (CE) N° 100/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 12 au 18 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 9,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 101/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 12 au 18 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 102/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 12 au 18 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 39,97 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 103/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède <sup>(5)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 12 au 18 janvier 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 2097/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 104/2001 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2001****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2830/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2830/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 12 au 18 janvier 2001 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2830/2000, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 32,45 EUR/t pour une quantité maximale globale de 5 000 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 105/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 18 janvier 2001**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2/2001 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Pour les oranges, les citrons et les pommes, il y a lieu, compte tenu de la situation économique et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs, de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées. Ces taux définitifs ne peuvent pas excéder les taux indicatifs majorés de 50 %.
- (3) En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux

taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2/2001, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 19 janvier 2001.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 1 du 4.1.2001, p. 3.

## ANNEXE

Produit	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	18	100 %
Oranges	34	96 %
Citrons	19	40 %
Pommes	14	100 %

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**DÉCISION N° 4/2000 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-BULGARIE  
du 23 novembre 2000**

**adoptant les conditions et les modalités de la participation de la Bulgarie à un programme  
communautaire dans le cadre de la politique audiovisuelle commune**

(2001/49/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 92 et 98,

vu le protocole additionnel à l'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part <sup>(2)</sup>, relatif à la participation de la Bulgarie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Bulgarie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets et aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines audiovisuel et culturels.
- (2) Selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

La Bulgarie participe au programme MEDIA II de la Communauté européenne, institué par les décisions 95/563/CE <sup>(3)</sup> et 95/564/CE <sup>(4)</sup>, conformément aux conditions et modalités indiquées dans les annexes I et II qui font partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2000.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

N. MIHAILOVA

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.1994, p. 3.  
<sup>(2)</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 25.

<sup>(3)</sup> Décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

<sup>(4)</sup> Décision 95/564/CE du Conseil du 22 décembre 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — Formation) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 33).

## ANNEXE I

**Conditions et modalités de la participation de la Bulgarie au programme MEDIA II**

1. La Bulgarie participe à toutes les actions entrant dans le cadre du programme MEDIA II (ci-après dénommé «programme») sous réserve de la condition suivante:
  - adoption d'un calendrier pour l'alignement complet de la législation bulgare sur la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle <sup>(1)</sup>.

La Bulgarie participe au programme, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision 95/563/CE et la décision 95/564/CE.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles sont les mêmes que pour les institutions, organisations et personnes éligibles de la Communauté.
3. Conformément aux dispositions pertinentes des décisions relatives à MEDIA II, la Bulgarie prévoit les structures et les mécanismes appropriés à l'échelon national et prend toutes les mesures nécessaires à la coordination et à l'organisation sur le plan national de la mise en œuvre du programme. La Bulgarie crée en particulier une cellule MEDIA en collaboration avec la Commission européenne.
4. La Bulgarie verse chaque année une contribution au budget des Communautés européennes pour couvrir le coût de sa participation au programme.

Les règles régissant la contribution financière de la Bulgarie sont exposées dans l'annexe II et font partie intégrante de la présente décision. Le comité d'association est habilité à adapter le cas échéant cette contribution.
5. Les États membres de la Communauté mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des personnes éligibles au programme voyageant entre la Bulgarie et la Communauté en raison de leur participation à des actions couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission européenne et de la Cour des comptes de la Communauté concernant le contrôle et l'évaluation des programmes en vertu, respectivement, des articles 7 et 6 de MEDIA II (développement et distribution) et de MEDIA II (formation), la participation de la Bulgarie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat de la Commission et de la Bulgarie. La Bulgarie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée à toute autre action spécifique engagée à cette fin par la Communauté.
7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 (MEDIA II — Formation) et à l'article 5 (MEDIA II — Développement et distribution), la Bulgarie est invitée à participer aux réunions de coordination portant sur les questions de mise en œuvre de la présente décision, organisées préalablement aux réunions régulières du comité de gestion du programme. La Commission informe la Bulgarie du résultat de ces réunions régulières.
8. La Commission et la Bulgarie s'échangent des informations et organisent un suivi permanent concernant l'avancement de l'alignement législatif dans le secteur audiovisuel, en particulier au regard de la directive 89/552/CEE. La Bulgarie est invitée, le cas échéant, à participer aux travaux du comité de contact institué par la directive 97/36/CE.
9. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, les rapports présentés et les autres aspects administratifs du programme, est l'une des langues officielles de la Communauté.

---

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

## ANNEXE II

**Contribution financière de la Bulgarie à MEDIA II**

1. La contribution financière de la Bulgarie couvre les éléments suivants:
  - les aides financières accordées aux participants bulgares dans le cadre du programme,
  - le soutien financier accordé par le programme à la création d'une cellule MEDIA, à concurrence de 50 % de ses frais de fonctionnement globaux,
  - les coûts supplémentaires de nature administrative liés à la gestion du programme par la Commission, engendrés par la participation de la Bulgarie.

Le montant cumulé de l'aide financière reçue du programme par les bénéficiaires bulgares et par la cellule MEDIA en Bulgarie n'excède pas la contribution versée par la Bulgarie, après déduction des coûts supplémentaires de nature administrative.

2. La contribution annuelle de la Bulgarie s'élève à 334 312 euros pour l'an 2000. Sur cette somme, un montant de 23 402 euros (7 % de la contribution totale de 334 312 euros) couvre les coûts administratifs supplémentaires liés à la gestion du programme par la Commission, engendrés par la participation de la Bulgarie.
3. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la Bulgarie.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission envoie à la Bulgarie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Bulgarie verse sa contribution aux coûts annuels visés dans la présente décision en fonction de l'appel de fonds et, au plus tard, trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le paiement de la contribution donne lieu à un paiement par la Bulgarie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en euros, augmenté de 1,5 point de pourcentage.

4. La Bulgarie prend en charge et inscrit à son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 2.
5. Pour l'an 2000, sous réserve des procédures de programmation PHARE habituelles, 23 402 euros sont couverts par le budget national de la Bulgarie (correspondant aux 7 % de coûts supplémentaires de nature administrative) et 310 910 euros par les programmes annuels PHARE.

---

## DÉCISION N° 2/2000 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

du 15 décembre 2000

**concernant l'octroi d'une aide financière à un programme de financement des investissements pour le développement industriel et des affaires dans les États ACP**

(2001/50/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CE, telle que modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, et prorogée par la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE, et notamment son article 282, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La quatrième convention ACP-CE accorde un rôle majeur au secteur privé dans la restructuration des économies et en particulier dans la création d'emplois, l'amélioration des revenus et l'intégration des économies des États ACP dans l'économie mondiale.
- (2) Une quantité importante de fonds a été allouée au financement des investissements, tant dans le secteur public que privé, par la mise à disposition de 1 825 millions d'euros sous forme de capitaux à risques au sein du Fonds européen de développement (FED).
- (3) Le volume total d'engagements de capitaux à risques, pour les deux protocoles financiers, s'élève, en date du 31 juillet 2000, à 1 312 millions d'euros. À ce montant s'ajoutent 190 millions d'euros de prêts approuvés et en attente de signature. Ces deux montants représentent 1 502 millions d'euros, soit 82,3 % de l'ensemble des ressources prévues par la convention pour les opérations de ce type et gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI).
- (4) La Communauté, notamment, a adopté une nouvelle stratégie pour le développement du secteur privé dans les pays en développement, mettant non seulement l'accent sur l'appui aux politiques de réformes macro-économiques, mais également sur le soutien à apporter aux niveaux intermédiaires et microéconomiques.
- (5) Le Conseil des ministres ACP-CE considère comme essentiel que les instruments et les initiatives actuelles financées par le 8<sup>e</sup> FED ne soient pas entravées par le manque de ressources, en particulier pour le financement des investissements. Toutefois, si le taux actuel d'engagement est maintenu, les montants accordés pour les opérations de capitaux à risques dans le cadre de la quatrième convention ACP-CE risquent d'être entièrement utilisés avant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et avant que les ressources de la nouvelle facilité d'investissement ne deviennent disponibles.
- (6) Le Conseil des ministres ACP-CE a arrêté le 27 juillet 2000 la décision n° 1/2000 sur les mesures transitoires applicables à partir du 2 août 2000 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord ACP-CE de Cotonou. Ladite décision a été arrêtée en prenant en considération la nécessité

d'assurer la continuité de la coopération financière du développement.

- (7) Les ressources financières disponibles, notamment, pour le secteur privé devraient être renforcées, afin d'empêcher, à cause d'un épuisement des fonds, les flux de financement.
- (8) Environ 300 millions d'euros, en sus du montant de 1 825 millions d'euros déjà programmé par la BEI, pourraient être absorbés par des opérations d'investissement dans les États ACP au cours des trois années à venir. Ces ressources devraient être mobilisées pour un programme de financement des investissements visant à appuyer le secteur privé dans l'ensemble des États ACP.
- (9) Les opérations de capitaux à risques qui seront financées, en vertu de la présente décision, devraient également être complétées par des fonds significatifs provenant du secteur privé et devraient viser à contribuer à l'amélioration des capacités locales de gestion. Une partie des fonds réservés aux opérations de capitaux à risques en vertu de la présente décision devrait être utilisée pour appuyer le développement des institutions financières locales.
- (10) Le Conseil des ministres ACP-CE décidera ultérieurement sur la manière d'utiliser les fonds qui retourneront au programme de financement après que les investissements auront été remboursés par les emprunteurs,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les ressources programmables non affectées du huitième FED et des autres fonds précédents, ainsi que des ressources non utilisées des sixième et septième FED pour des capitaux à risques et des bonifications d'intérêts peuvent être utilisées, jusqu'à un montant maximum de 300 millions d'euros, pour financer des opérations de capitaux à risques dans les États ACP se répartissant de la manière suivante:

- un montant maximal de 183 millions d'euros provenant des ressources programmables non affectées du 8<sup>e</sup> FED pour ces opérations,
- un montant maximal de 55 millions d'euros provenant des ressources non utilisées du 6<sup>e</sup> FED au titre des capitaux à risques, pour ces opérations, et
- un montant maximal de 62 millions d'euros provenant des ressources non utilisées du 7<sup>e</sup> FED au titre des bonifications d'intérêts, pour ces opérations.

Ces fonds seront complémentaires des ressources affectées pour les opérations de capitaux à risques au titre du 8<sup>e</sup> FED et seront gérés par la BEI.

*Article 2*

La BEI sera invitée par les instances appropriées à gérer le programme de financement et les opérations conformément aux procédures actuelles et aux critères de financement précisés dans la quatrième convention ACP-CE pour l'utilisation des opérations de capitaux à risques.

Le Conseil des ministres ACP-CE décidera ultérieurement sur la manière dont seront utilisés les fonds qui retourneront au programme de financement, après que les investissements auront été remboursés par les emprunteurs.

Le programme de financement prendra fin trois mois après l'entrée en vigueur de l'accord ACP-CE de Cotonou. Après ce délai de trois mois, aucune décision de financement ne pourra être prise par la BEI.

*Article 3*

La Commission est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2000.

*Par le Conseil des ministres ACP-CE*

*Le président*

D. GILLOT

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 2000

## établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)

(2001/51/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité des régions <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est un principe fondamental du droit communautaire, et les directives et les autres actes adoptés conformément à ce principe ont joué un rôle majeur dans l'amélioration de la situation des femmes.
- (2) L'expérience de l'action menée au niveau communautaire a montré que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes requiert dans la pratique une association de mesures et en particulier d'instruments législatifs et d'actions concrètes conçus pour se renforcer mutuellement. L'expérience a aussi montré que les travaux de la Communauté dans ce domaine doivent être poursuivis en combinant l'intégration de la dimension du genre et les actions spécifiques. En outre, elle a montré l'importance du rôle des hommes pour atteindre l'égalité entre les sexes.
- (3) La persistance de la discrimination d'ordre structurel fondée sur le sexe, la double — et souvent multiple — discrimination que subissent de nombreuses femmes, ainsi que la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes justifient la poursuite et le renforcement de l'action communautaire dans ce domaine et l'adoption de nouvelles méthodes et approches.
- (4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur le rapport intermédiaire de la Commission relatif à la mise en œuvre du programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000) <sup>(5)</sup>, a invité la Commission à présenter une proposition de cinquième programme d'action.
- (5) Le Conseil, dans ses conclusions du 22 octobre 1999, a souligné l'importance d'un nouveau programme d'action

destiné à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

- (6) La quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin le 15 septembre 1995 a adopté une déclaration et un programme d'action invitant les gouvernements, la Communauté internationale et la société civile à prendre des mesures stratégiques en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes ainsi que les obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes. Le document final de la réunion de suivi et l'évaluation réalisée lors de l'Assemblée générale des Nations unies des 5-9 juin 2000 à New York (Pékin + 5) ont confirmé la déclaration et le programme d'action et ont renforcé le programme d'action dans certains domaines. Ils ont aussi réaffirmé la nécessité d'une mise en œuvre complète et rapide du programme d'action.
- (7) L'ensemble des États membres et des pays candidats ont signé et ratifié la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- (8) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et de Santa Maria de Feira, des 19 et 20 juin 2000 a invité la Commission et les États membres à promouvoir tous les aspects de l'égalité des chances dans les politiques de l'emploi, par exemple en réduisant la ségrégation professionnelle et en permettant de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale, notamment en fixant de nouveaux critères d'évaluation des performances relatifs à l'amélioration des structures de garde des enfants. Il a également défini des objectifs quantitatifs visant, entre autres, à ce que le taux d'emploi des femmes passe de 51 % actuellement à 60 % d'ici 2010.
- (9) Le Conseil, dans sa résolution du 29 juin 2000 <sup>(6)</sup>, a souligné l'importance d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale.
- (10) La nouvelle stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes couvre toutes les actions de la Communauté qui, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité, cherchent à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. La présente décision prévoit la structure des activités horizontales et de coordination nécessaires pour assurer la cohérence et développer les synergies dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie-cadre communautaire.

<sup>(1)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000, p. 196.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 15 novembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(3)</sup> Avis rendu le 28 novembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(4)</sup> Avis rendu le 23 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(5)</sup> JO C 279 du 1.10.1999, p. 88.<sup>(6)</sup> JO C 218 du 31.7.2000, p. 5.

- (11) Il est nécessaire, pour renforcer la valeur ajoutée de l'action communautaire, que la Commission, en coopération avec les États membres, assure, à tous les niveaux, la cohérence et la complémentarité des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et d'autres politiques, instruments et actions communautaires en la matière, notamment ceux qui ont trait à une stratégie coordonnée de l'emploi, à la politique sociale, au Fonds social européen, à l'éducation, à la formation professionnelle et à la jeunesse.
- (12) Les actions destinées à renforcer la capacité des acteurs clés associés à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes doivent comprendre l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les réseaux, y compris le réseau des commissions parlementaires pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes des États membres et du Parlement européen ainsi que le réseau d'experts de la Commission. La promotion de la synergie entre les membres des réseaux doit être prioritaire.
- (13) Il importe que la Commission et les États membres s'attachent à faire en sorte que tous les textes, lignes directrices et appels d'offres publiés dans le cadre du présent programme soient rédigés dans une langue claire, simple et accessible.
- (14) La réussite de toute action communautaire passe nécessairement par un suivi et une évaluation des résultats par rapport aux objectifs.
- (15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (16) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une coopération accrue dans le domaine social entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange participant à l'Espace économique européen (AELE/EEE), d'autre part. Par ailleurs, il convient de prévoir l'ouverture du présent programme à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, de Chypre, de Malte et de la Turquie, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ces pays.
- (17) Lors de la mise en œuvre du présent programme, les travaux effectués par d'autres organisations internationales, en particulier les Nations unies, l'Organisation de coopération et de développement économique, l'Organisation internationale du travail et le Conseil de l'Europe, seront d'un intérêt particulier.
- (18) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire <sup>(2)</sup>, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.
- (19) Étant donné que les objectifs de l'action communautaire envisagée pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison, notamment, de la nécessité de partenariats multilatéraux, d'un échange transnational d'informations et d'une diffusion des bonnes pratiques dans toute la Communauté, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de la proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Établissement du programme**

La présente décision établit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005, un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ci-après dénommé «programme». Le programme vise la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en assistant et en soutenant la stratégie-cadre communautaire.

*Article 2*

**Principes**

1. Le programme est l'un des instruments nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie globale communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, qui couvre toutes les politiques et toutes les actions communautaires visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les politiques d'intégration de la dimension du genre et les actions spécifiques ciblées sur les femmes.

2. Le programme coordonne, appuie et finance la mise en œuvre des activités horizontales dans les domaines d'intervention de la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces domaines d'intervention sont: la vie économique, l'égalité de la participation et de la représentation, les droits sociaux, la vie civile ainsi que les rôles et les stéréotypes féminins et masculins. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus d'élargissement de l'Union et la dimension du genre dans les relations extérieures de la Communauté comme dans les politiques de coopération au développement doivent être présents dans tous les domaines d'intervention de la stratégie-cadre communautaire.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

*Article 3***Objectifs**

Dans le cadre des principes visés à l'article 2, et en tenant compte, le cas échéant, des activités législatives futures, les objectifs du programme sont les suivants:

- a) promouvoir et diffuser les valeurs et les pratiques sur lesquelles se fonde l'égalité entre les femmes et les hommes;
- b) améliorer la compréhension des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe et la discrimination multiple à l'égard des femmes, en examinant l'efficacité des politiques et des pratiques au travers de leur analyse préalable, du suivi de leur mise en œuvre et de l'évaluation de leur impact;
- c) développer la capacité des acteurs à promouvoir efficacement l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en soutenant l'échange d'informations et de bonnes pratiques et le travail en réseau au niveau communautaire.

*Article 4***Actions communautaires**

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 3, les actions communautaires suivantes sont mises en œuvre dans un cadre transnational:

- a) la sensibilisation, essentiellement en mettant l'accent sur la dimension communautaire de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et en diffusant les résultats du programme, en particulier par des publications, des campagnes et des manifestations;
  - b) l'analyse des facteurs et des politiques relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la collecte de statistiques, la réalisation d'études, l'évaluation de l'impact selon le genre, l'utilisation d'instruments et de mécanismes, la mise au point d'indicateurs et de repères et la diffusion effective des résultats. Cette action comporte également le suivi de la mise en œuvre et de l'application du droit communautaire concernant l'égalité, par une évaluation de la législation et des pratiques, en vue de déterminer leur impact et leur efficacité;
  - c) la coopération transnationale entre les acteurs, par la promotion du travail en réseau et des échanges d'expériences au niveau communautaire.
2. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des actions visées au paragraphe 1 figurent à l'annexe.

*Article 5***Mise en œuvre du programme et coopération avec les États membres**

1. La Commission:

- a) assure la mise en œuvre des actions communautaires faisant l'objet du présent programme;
- b) procède régulièrement à un échange de vues avec les membres du comité visé à l'article 7, avec les représentants des partenaires sociaux au niveau communautaire et des organisations non gouvernementales, sur la mise en œuvre et le suivi du programme et sur les orientations politiques qui y sont liées. A cette fin, la Commission met les informations utiles à la disposition des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux. La Commission informe ledit comité de ces points de vue;
- c) encourage un partenariat et un dialogue actifs entre tous les participants au programme, notamment dans le but de favoriser une approche intégrée et coordonnée visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. La Commission, en coopération avec les États membres, prend les mesures nécessaires pour:

- a) promouvoir la participation au programme de toutes les parties concernées;
- b) assurer la diffusion des résultats des actions menées dans le cadre du programme;
- c) fournir une information accessible et assurer une publicité et un suivi appropriés concernant les actions qui bénéficient du soutien du programme.

*Article 6***Mesures de mise en œuvre**

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 7, paragraphe 2:

- a) les orientations générales pour la mise en œuvre du programme;
- b) le plan de travail annuel pour la mise en œuvre des actions du programme;
- c) le soutien financier à fournir par la Communauté;
- d) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme;
- e) les modalités de sélection des actions soutenues par la Communauté, ainsi que le projet de liste des actions présenté par la Commission pour un tel soutien;
- f) les critères de suivi et d'évaluation du programme et, en particulier, le rapport coût-efficacité, ainsi que les modalités de diffusion des résultats.

2. Pour toute autre question, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 7, paragraphe 3.

*Article 7***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 8***Coopération avec d'autres comités**

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité du programme avec les autres mesures visées à l'article 9, la Commission informe régulièrement le comité des autres actions communautaires contribuant à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Lorsqu'il y a lieu, la Commission établit une coopération régulière et structurée entre ce comité et les comités de suivi institués pour d'autres politiques, instruments et actions en la matière.

*Article 9***Cohérence et complémentarité**

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence globale avec les autres politiques, instruments et actions de l'Union et de la Communauté, notamment par la mise en place de mécanismes et d'outils appropriés, tels que les évaluations de l'impact selon le genre, les outils de suivi et les critères d'évaluation des performances, permettant de coordonner les activités du programme avec les activités présentant un intérêt particulier pour la progression des femmes, et notamment la recherche, l'emploi, la non-discrimination, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la santé, l'éducation, la politique de la formation et de la jeunesse, la culture, la justice et les affaires intérieures, ainsi que le domaine de l'élargissement et des relations extérieures de la Communauté (y compris les actions communautaires externes dans le domaine des droits de l'homme).
2. La Commission et les États membres assurent la cohérence et la complémentarité entre les actions menées au titre du programme et d'autres actions pertinentes de l'Union et de la Communauté, telles que celles soutenues par les programmes Daphne, STOP, PHARE et MEDA, le programme-cadre de recherche, le programme de lutte contre l'exclusion sociale, l'agenda social et le programme d'action destiné à lutter contre la discrimination (2001-2006).

Le programme doit tenir compte des actions spécifiques en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail qui sont susceptibles d'être menées par la Communauté dans le cadre des fonds structurels, de l'initiative communautaire EQUAL ou des mesures d'encouragement de la coopération pour renforcer la stratégie de l'emploi.

3. Les États membres facilitent et déploient tous les efforts possibles pour assurer que les activités relevant du programme sont cohérentes et complémentaires avec celles qui sont réalisées aux niveaux national, régional et local.

*Article 10***Participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie**

Le programme est ouvert à la participation des pays suivants:

- a) les pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
- b) les pays candidats d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs;
- c) Chypre et Malte et la Turquie, la participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ces pays.

*Article 11***Financement**

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme, pour la période 2001-2005, est de 50 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 12***Suivi et évaluation**

1. La Commission assure un suivi régulier du programme, en coopération avec le comité visé à l'article 7.
2. Le programme est évalué par la Commission à mi-parcours et à sa fin avec l'assistance d'experts indépendants. L'évaluation porte sur la pertinence, l'efficacité et le rapport coût-efficacité des actions mises en œuvre, par rapport aux objectifs visés à l'article 3. Elle vise également à apprécier l'impact du programme dans son ensemble.

L'évaluation porte, en outre, sur la complémentarité entre les actions relevant du programme et celles qui sont menées dans le cadre d'autres politiques, instruments et actions communautaires.

3. La Commission soumet un rapport d'évaluation intermédiaire au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard le 31 décembre 2003.

4. La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport d'évaluation final de la stratégie-cadre communautaire et du programme, au plus tard le 31 décembre 2006.

5. Les rapports d'évaluation visés aux paragraphes 3 et 4 indiquent dans quelle mesure les fonds ont été mis à la disposition de la Commission, des États membres, des organismes publics et des ONG.

*Article 13*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

É. GUIGOU

## ANNEXE

## I. DOMAINES D'INTERVENTION

Dans le cadre des principes visés à l'article 2, le programme peut intervenir dans un ou plusieurs des domaines suivants, dans les limites des compétences que le traité confère à la Communauté:

1) **La vie économique**

Ce domaine concerne les écarts entre femmes et hommes qui subsistent sur le marché du travail et les moyens pour y remédier. Les actions consistent à accroître le taux d'emploi des femmes et à réduire leur taux de chômage et à faciliter une meilleure articulation entre la vie professionnelle et familiale par des femmes et des hommes.

Les thèmes de la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail, y compris la ségrégation verticale (plafond de verre), et les écarts de rémunération entre les sexes qui font principalement l'objet des programmes communautaires visés à l'article 9, paragraphe 2, peuvent être abordés par le programme dans la mesure où il s'agit d'assurer une approche intégrée des différents domaines qu'il couvre ou de types d'actions qui ne sont pas financés par lesdits programmes.

2) **L'égalité de la participation et de la représentation**

Ce domaine concerne le manque de participation des femmes aux organes de décision. Les actions consistent à adopter des stratégies et instruments visant à promouvoir les femmes dans la prise de décisions politiques, économiques et sociales, à tous les niveaux, et comprennent également des activités en matière de relations extérieures et de coopération au développement (telles que le rôle et la participation des femmes à des missions internationales).

3) **Les droits sociaux**

La dimension du genre sera effectivement intégrée dans toutes les politiques qui ont un effet sur la vie quotidienne des femmes, comme les transports, la santé publique et la lutte contre la discrimination fondée sur d'autres motifs. Les actions sont coordonnées avec celles du programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination et d'autres programmes d'action communautaires pertinents. Les actions visent à améliorer l'application de la législation communautaire, en particulier en matière de protection sociale et dans les domaines du congé parental, de la protection de la maternité et du temps de travail et à trouver les moyens d'articuler plus facilement la vie familiale et la vie professionnelle, notamment en fixant des critères d'évaluation des performances relatifs à l'amélioration des structures de garde des enfants et de soins aux personnes âgées.

4) **La vie civile**

Ce domaine concerne le respect des droits humains des femmes. Les actions encouragent la reconnaissance des droits humains des femmes, le respect des droits à l'égalité des chances et la lutte contre la violence liée à l'appartenance à un sexe et la traite des femmes.

5) **Les rôles et les stéréotypes féminins et masculins**

Ce domaine concerne les stéréotypes féminins et masculins et la nécessité de modifier les comportements, les attitudes, les normes et les valeurs pour tenir compte de l'évolution des rôles des femmes et des hommes dans la société. Les actions portent sur l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes en particulier dans les politiques de l'éducation, de la formation, de la culture, de la science, des médias, de la jeunesse et des sports.

## II. ACCÈS AU PROGRAMME

Dans les conditions et selon les modalités d'exécution précisées dans la présente annexe, l'accès au programme est ouvert à l'ensemble des organismes et institutions publics et/ou privés intervenant dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment aux:

- a) États membres;
- b) autorités locales et régionales;
- c) organismes de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- d) partenaires sociaux;
- e) organisations non gouvernementales;
- f) universités et instituts de recherche;
- g) offices nationaux des statistiques;
- h) médias.

## III. TYPES D'ACTION

Les actions suivantes peuvent bénéficier d'un soutien du programme, dans un cadre transnational:

*Volet 1 — Sensibilisation*

1. L'organisation de conférences, de séminaires et de manifestations au niveau européen.
2. L'organisation, dans les États membres, ainsi que dans les pays candidats conformément à l'article 10, d'un grand événement européen, à périodicité annuelle, sur un sujet prioritaire du programme.
3. L'organisation de campagnes médiatiques et de manifestations européennes destinées à soutenir l'échange transnational d'informations ainsi que l'identification et la diffusion des bonnes pratiques, y compris l'attribution d'un prix annuel aux entreprises ayant réussi à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et à renforcer la visibilité des questions y afférentes.
4. La publication de supports destinés à diffuser les résultats du programme, y compris la création d'un site Internet comportant des exemples de bonnes pratiques, un forum pour les échanges d'idées et une base de données de partenaires potentiels susceptibles de participer à des actions d'échange transnational, ainsi que des liens vers les sites web pertinents dans les États membres.
5. La mise en œuvre d'initiatives transnationales comme, par exemple, des réunions, des séminaires ou des campagnes sur des thèmes particuliers approuvés chaque année, après concertation avec le comité visé à l'article 7. Le but de ces activités est de soutenir et d'améliorer les synergies entre les politiques nationales d'égalité entre les femmes et les hommes et d'obtenir une valeur ajoutée communautaire.
6. L'organisation de séminaires et la diffusion d'information concernant et contribuant à la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, en accordant une attention particulière aux besoins et aux exigences des pays candidats.

*Volet 2 — Analyse et évaluation*

1. L'élaboration et la diffusion de statistiques comparables, ventilées par sexe et, si possible par âge, et de séries statistiques sur la situation des femmes et des hommes dans différents domaines d'action.
2. L'élaboration et la diffusion de méthodes et d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des politiques et pratiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (étalonnage des performances).
3. La situation des femmes sur le marché du travail, la mise en œuvre de la législation en matière d'égalité dans les États membres, l'influence et l'impact sur les femmes et les hommes des systèmes de protection sociale et d'imposition et la progression des femmes dans l'accès aux postes de décision feront l'objet d'une analyse et les conclusions seront diffusées.
4. La collecte et l'évaluation et la diffusion d'informations et d'expériences récentes concernant des initiatives, des méthodes et des techniques réussies relatives aux femmes dans les médias, y compris l'élimination des stéréotypes sexistes et la promotion d'une image positive et diversifiée des femmes et des hommes dans les médias.
5. La publication d'un rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union, décrivant notamment les progrès réalisés en direction des repères fixés et évaluant les résultats obtenus.
6. La réalisation et la diffusion d'études thématiques sur les domaines cibles, comparant et contrastant les approches dans et entre les États membres et les pays candidats.
7. Une étude de faisabilité analysera les conditions préalables à l'établissement d'un institut européen du genre.

Lors de la mise en œuvre de ce volet, la Commission assure en particulier la cohérence et la complémentarité avec les activités réalisées par d'autres services de la Commission ou par les agences européennes, notamment la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et le programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique ainsi que le Centre européen pour le développement et la formation professionnelle (Cedefop).

*Volet 3 — Renforcement des capacités*

Les actions ci-après peuvent bénéficier d'un soutien, afin d'améliorer les capacités et l'efficacité des acteurs clés participant à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les actions d'échange transnationales faisant intervenir un éventail d'acteurs de trois États membres au moins et consistant en un transfert d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques. Ces actions peuvent être réalisées par des ONG ou des partenaires sociaux au niveau européen et par des réseaux transnationaux d'autorités régionales ou locales et d'organisations visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ces actions peuvent comporter une comparaison de l'efficacité des processus, méthodes et outils par rapport aux thèmes choisis, des échanges et applications de bonnes pratiques, des échanges de personnel, le développement commun de produits, de processus, de stratégies et de méthodes, l'adaptation à des contextes différents de méthodes, outils et processus définis comme de bonnes pratiques et/ou la diffusion de résultats, de production de matériel renforçant la visibilité et d'organisation de manifestations.

## IV. MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SOUTIEN

- Volet 1 Les actions 2, 3 et 4 de ce volet sont mises en œuvre par voie d'appels d'offres ouverts. Les actions 5 et 6, à mettre en œuvre sous l'autorité des États membres ou par les organismes responsables de l'égalité, peuvent être subventionnées par la voie d'appels d'offres restreints adressés aux États membres.
- Volet 2 Ce volet est mis en œuvre par la Commission, en principe par la voie d'appels d'offres. L'action 1 est mise en œuvre conformément aux procédures applicables d'Eurostat.
- Volet 3 Le volet 3 est mis en œuvre par la voie d'appels d'offres ouverts organisés par la Commission, qui examine les propositions de façon approfondie. Les actions peuvent être mises en œuvre par des ONG ou des partenaires sociaux au niveau européen, par des réseaux transnationaux d'autorités régionales ou locales ou par des réseaux transnationaux d'organisations, qui visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

## V. RÉALISATION DES ACTIONS

1. Les actions à réaliser peuvent être financées par des contrats de services faisant suite à des appels d'offres ou par des subventions pour un cofinancement avec d'autres sources. Dans ce dernier cas, le niveau du concours financier de la Commission ne peut dépasser, en règle générale, 80 % des dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire.
  2. Lors de la mise en œuvre du programme, la Commission peut être amenée à se doter de ressources supplémentaires, y compris le recours à des experts. Cette dotation est décidée dans le cadre de l'exercice d'évaluation de l'allocation de ressources en cours.
  3. Lors de la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir recours à une assistance technique et/ou administrative, au profit mutuel de la Commission et des bénéficiaires, en relation avec les mesures d'identification, de préparation, de gestion, de suivi, d'audit et de contrôle.
  4. La Commission peut également mener des actions d'information, de publication et de diffusion. En outre, elle peut procéder à des études d'évaluation et organiser des séminaires, colloques ou autres rencontres d'experts.
  5. La Commission élabore des plans de travail annuels exposant les priorités et les actions à entreprendre. Par ailleurs, elle précise les modalités et critères à appliquer pour la sélection et le financement des actions dans le cadre du programme. Elle consulte à cet égard le comité visé à l'article 7.
  6. Les actions entreprises respectent pleinement les principes de la protection des données.
-

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

concernant l'aide d'État mise à exécution par la France dans le secteur viticole

[notifiée sous le numéro C(2000) 2754]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2001/52/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir, conformément à l'article 88, paragraphe 2, premier alinéa, du traité, mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

### I

#### PROCÉDURE

- (1) Les autorités françaises ont notifié par lettre du 3 février 1999, enregistrée le 8 février 1999, un régime d'aides concernant l'adaptation du vignoble charentais. Des demandes de renseignements complémentaires ont été envoyées le 18 mars et le 14 juillet 1999. Les autorités françaises ont répondu par lettres du 6 mai et du 28 juillet 1999.
- (2) La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, par lettre SG(99) D/8176 du 15 octobre 1999. L'ouverture de la procédure ne concernait que trois des quatre mesures initialement notifiées par les autorités françaises. En effet, la mesure intitulée «compléments à la prime d'arrachage» n'a pas soulevé d'objections de la part de la Commission.
- (3) La décision d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>. La Commission a invité les autres États membres et les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les aides en cause. La Commission n'a pas reçu d'observations de la part de

tiers. Les autorités françaises ont envoyé leurs commentaires par lettre du 13 décembre 1999.

- (4) Les autorités françaises ont adopté, sans en informer la Commission et sans attendre la clôture de la procédure d'examen, deux arrêtés, du 12 mars 1999 et du 6 avril 2000, relatifs aux conditions d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'encépagement d'exploitations viticoles dans la région délimitée «Cognac» pour les campagnes 1998/1999 et 1999/2000 respectivement <sup>(2)</sup>. La Commission s'est adressée une nouvelle fois aux autorités françaises, par lettre du directeur général adjoint de l'agriculture du 31 mai 2000 demandant à ces autorités si la mesure «complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement» avait été effectivement mise en vigueur. L'article 88, paragraphe 3, du traité, qui prévoit l'interdiction de la mise en œuvre d'aides d'État, a alors été rappelé. Il a été fait également mention du principe de la récupération des aides incompatibles avec le marché commun. Les autorités françaises ont envoyé les textes législatifs susmentionnés par lettre du 28 juin 2000 confirmant implicitement l'adoption de la mesure.

### II

#### DESCRIPTION

- (5) Le régime envisagé poursuit la réorientation du vignoble charentais, utilisé actuellement pour la production de cognac, vers la production d'autres vins «vins de pays». Ce régime est une conséquence de la crise que traverse le secteur qui a pour effet une accumulation de stocks considérable.
- (6) Cette réorientation est axée sur quatre mesures destinées à promouvoir la production de vins qui répondent à la demande des consommateurs et à réduire les volumes de production du cognac.

<sup>(1)</sup> JO C 359 du 11.12.1999, p. 7.

<sup>(2)</sup> JORF du 11 avril 1999 et JORF du 23 avril 2000.

### Complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement

L'objectif de l'aide est l'amélioration qualitative du vignoble. La mesure consiste à inciter les producteurs de cognac à se reconvertir dans la production de «vins de pays» en encourageant l'utilisation de certains cépages<sup>(1)</sup>. La mesure ne porterait que sur 1 000 hectares de vignoble.

Le budget prévisionnel s'élève à 10 000 000 de francs français (FRF) [1 524 000 euros (EUR)] au moyen d'un versement complémentaire de 10 000 francs français par hectare (FRF/ha) [1 524 euros (EUR)] aux viticulteurs pouvant déjà bénéficier de l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement.

L'aide serait versée pour une année, les autorités françaises ayant indiqué que le caractère pluriannuel de celle-ci ne pourra être entériné qu'après évaluation de la mesure à l'issue de sa mise en place sur un an.

Le niveau des aides serait le suivant:

- 24 000 FRF/ha pour un viticulteur apporteur de la totalité de sa production à un groupement de producteurs de commercialisation ou à des caves coopératives adhérentes à des groupements de producteurs de commercialisation. Le complément d'aide porterait à 34 000 FRF/ha le total de l'aide,
- 22 000 FRF/ha pour un viticulteur apporteur partiel à une cave coopérative adhérente d'un groupement de producteurs reconnu en tant que groupement de producteurs de commercialisation ou apporteur partiel à un groupement de producteurs reconnu en tant que groupement de commercialisation ou adhérent d'un groupement de producteurs associatif ou adhérent d'une association de restructuration du vignoble. Le complément d'aide porterait à 32 000 FRF/ha le total de l'aide,
- 10 000 FRF/ha dans toute autre situation. Le complément d'aide porterait à 20 000 FRF/ha le total de l'aide.

### Appui technique aux producteurs

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement de celle qui précède, consistant à aider les viticulteurs à appréhender différemment leur mode de production moyennant un programme d'animation et de formation sur la reconversion du vignoble. Ce programme consisterait en l'animation de réunions d'information, en des distributions de brochures et en la diffusion de conseils par des techniciens sur les méthodes de culture et de vinification. Le budget prévu s'élève à 5 000 000 FRF (762 000 EUR).

### Promotion du cognac

Il s'agit de mesures destinées à enrayer la perte de débouchés du cognac par le biais d'actions promotionnelles en faveur de ce produit. Ces actions incluent

l'organisation de foires et expositions, actions de relations publiques ainsi que des campagnes de publicité. Elles se dérouleront essentiellement dans des pays tiers, et viseront notamment les continents asiatique et américain. Le budget prévu s'élève à 5 000 000 FRF (762 000 EUR) pour 1999.

### Compléments à la prime d'arrachage

Il s'agit de mesures à caractère structurel visant à réduire les capacités de production de cognac de la région des Charentes.

- (7) En ce qui concerne le complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement, la Commission a considéré, lors de l'ouverture de la procédure d'examen des mesures notifiées, que l'article 14 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(2)</sup>, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2253/88 du Conseil<sup>(3)</sup> prévoit que toute aide nationale pour les plantations de superficies viticoles est interdite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1988, à l'exception de celles répondant à des critères qui devront notamment permettre d'atteindre l'objectif de la diminution de la quantité de la production ou de l'amélioration qualitative sans entraîner d'augmentation de la production. Ainsi, seules seront admises les variétés de vignes amélioratrices n'ayant pas une productivité élevée dans le terroir concerné. Les variétés communiquées à la Commission par les autorités françaises remplissaient ces conditions. De plus, le montant total de l'aide ne dépasserait pas le plafond prévu par le règlement (CEE) n° 2741/89 de la Commission<sup>(4)</sup> qui établit que le montant de l'aide attribuée par hectare de vigne plantée ne peut dépasser 30 % des coûts réels d'arrachage et de plantation qui peuvent être déterminés de façon forfaitaire dans chaque région, notamment en fonction des caractéristiques géomorphologiques.

- (8) Or, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (OCM)<sup>(5)</sup> contient des dispositions sur l'abandon de superficies viticoles et la restructuration et la reconversion dans le secteur. Puisque le programme présenté par les autorités françaises cherchait une solution pour le long terme au problème de la production viticole dans la région des Charentes, les mesures envisagées devaient prendre en compte les nouvelles orientations de cette OCM. Ce règlement institue un régime de restructuration et de reconversion de vignobles ayant pour objectif d'adapter la production à la demande du marché. Le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui

(1) Arriloba B, Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N, Chardonnay B, Chasan B, Chenin B, Cot N, Gamay N à jus blanc, Merlot N et Sauvignon B.

(2) JO L 84 du 27.3.1987.

(3) JO L 198 du 26.7.1988.

(4) JO L 264 du 12.9.1989.

(5) JO L 179 du 14.7.1999.

- concerne le potentiel de production prévoit conformément à l'article 15, point c), du règlement (CE) n° 1493/2000 <sup>(1)</sup>, des dispositions visant à empêcher une augmentation du potentiel de production consécutive à l'application des mesures de reconversion. Il résulte des informations envoyées que la reconversion impliquait la production de nouveaux «vins de pays» et, donc, une augmentation de la production globale. En outre, l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/2000 prévoit que la plantation de vignes avec des variétés classées en tant que variétés à raisin de cuve est interdite jusqu'au 31 juillet 2010. La Commission a donc dû conclure que l'un des objectifs du législateur lorsqu'il a rédigé la nouvelle OCM était d'empêcher l'augmentation de la production viticole.
- (9) D'après les autorités françaises, le supplément de production de vin de pays engendré par la reconversion variétale (1 à 1,5 million d'hectolitres) devrait être absorbé par le marché des «vins de pays», qui serait en progression constante en France depuis 1988. Pourtant, d'autres informations provenant aussi de France — notamment le rapport de l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) n° 65 du 7 juillet 1999 — font état d'une situation moins optimiste en ce qui concerne la vente des «vins de pays». Ainsi, s'il est vrai que sur la période 1994-1998 on a enregistré une hausse de 9 % de la commercialisation des «vins de pays», on a enregistré un tassement de leurs ventes sur les deux dernières années.
- (10) Ainsi, tout en admettant que la reconversion variétale du vignoble charentais présenterait l'avantage de réduire la production de vins sans débouchés, la Commission a considéré que l'augmentation de la production de «vins de pays» en France en résultant s'écarterait des principes contenus dans la nouvelle OCM vitivinicole et serait de nature à créer des distorsions de concurrence sur un marché viticole qui ne présenterait pas des signes de croissance. En effet, il y a eu lieu de prendre en considération le fait que les vins résultant de la reconversion de ce vignoble iraient sur le marché normal du vin, tandis qu'actuellement ils ont, par définition, d'autres destinations en dehors de ce marché. De ce fait, la reconversion généralisée de ce vignoble risquerait fort de déplacer le problème vers d'autres marchés différents puisque, globalement, elle amènerait à une augmentation nette de la production de vins mis sur le marché, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la nouvelle OCM.
- (11) Dans ces conditions, et en l'absence de dispositions prises par les autorités françaises en vue d'adapter la mesure aux nouvelles exigences dans le secteur en prévoyant, notamment, que la reconversion du vignoble charentais soit accompagnée d'une réduction substantielle des surfaces de production et des rendements, la Commission a dû émettre des doutes quant à la compatibilité de ladite mesure avec les nouvelles exigences au niveau communautaire.
- (12) En ce qui concerne l'appui technique aux producteurs, la Commission a conclu que la mesure en question était assimilable à une aide à la formation des agriculteurs visant à améliorer leurs qualifications techniques et donc, susceptible de contribuer à un développement du secteur viticole sans affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Pourtant, étant donné que cette mesure était une mesure d'accompagnement par rapport à la précédente, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur celle-ci aussi longtemps que l'autre mesure n'aurait été approuvée.
- (13) En ce qui concerne la mesure consistant en la promotion du cognac, la Commission, tout en constatant que les actions envisagées prises isolément respectent l'encadrement communautaire, a décidé de l'examiner compte tenu des mesures similaires autorisées par le passé. La Commission avait, en effet, autorisé, en 1998, une aide en faveur du Bureau national interprofessionnel du cognac pour des actions de promotion prévues pour une période de quatre ans <sup>(2)</sup>. La Commission se demandait donc si la nouvelle enveloppe destinée aux actions promotionnelles en faveur du cognac ne pouvait se traduire par une distorsion cumulée de la concurrence au détriment d'autres producteurs communautaires d'eaux-de-vie. La Commission n'était donc pas en mesure d'autoriser cette aide sans avoir, au préalable, entendu les arguments des autorités françaises concernant la relation existant entre l'aide déjà autorisée et celle notifiée et les démarches qu'elles envisagent d'entreprendre afin d'éviter des distorsions excessives de la concurrence vis-à-vis d'autres producteurs communautaires.
- (14) En revanche, la Commission a estimé, lors de l'ouverture de la procédure, que la mesure consistant en un complément à la prime d'arrachage était conforme aux règles communautaires de la concurrence. L'ouverture de la procédure d'examen ne concernait donc pas cette quatrième mesure.
- (15) La Commission a ainsi estimé que les mesures consistant en un complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement, la mesure d'appui technique aux producteurs ainsi que la mesure de promotion du cognac comportaient un avantage pour les producteurs du secteur viticole. De ce fait, ces aides ne seraient pas, en principe, compatibles avec le marché commun, à moins qu'elles ne puissent bénéficier d'une des dérogations visées à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité. Sur la base des informations disponibles, la Commission n'a pas pu conclure à la compatibilité desdites mesures. La Commission a donc estimé nécessaire d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité.

## III

## OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LA FRANCE

- (16) Par lettre du 13 décembre 1999, les autorités françaises ont présenté leurs observations sur la décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, à l'encontre de l'aide notifiée.

<sup>(1)</sup> JO L 143 du 16.6.2000.

<sup>(2)</sup> Aide d'État n° N 327/98. Lettre à la France SG(98) D/6737 du 4 août 1998.

(17) Pour ce qui concerne la mesure «complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement», les autorités françaises rappellent que son objectif est de réduire le potentiel de production dans la région via la limitation des rendements. Ainsi, les rendements actuellement constatés s'établissent, en moyenne, à environ 150 hectolitres par hectare de vigne en production, et la reconversion en vin de pays devrait faire baisser le rendement moyen des vignobles reconvertis à environ 90 hectolitres par hectare.

(18) D'après les autorités françaises, cette reconversion permettrait aussi d'orienter du vignoble vers le marché, alors que les vins actuellement issus du vignoble charentais ne présentent pas les caractéristiques qualitatives requises pour assurer leur écoulement sur le marché. Cela permettrait, en outre, de réduire à terme les volumes livrables à la distillation obligatoire des cépages à double fin, et donc les dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) à ce titre.

(19) Les autorités françaises considèrent que, étant donné que la mesure ne porte que sur 1 000 hectares à reconvertir, il sera éventuellement nécessaire de poursuivre l'effort de reconversion au-delà, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du régime prévu à l'article 11 du règlement (CE) n° 1493/1999. Elles ajoutent que ledit règlement, qui prévoit l'interdiction de plantations nouvelles de vignes et instaure un régime de reconversion des vignobles, serait en outre respecté, puisque les mesures notifiées ne prévoient pas d'étendre le vignoble charentais, mais de contribuer à son adaptation au marché en favorisant l'abandon à part égale au moyen de la reconversion des vignes existantes (1 000 ha).

(20) Les autorités françaises contestent ensuite les évaluations faites par la Commission des volumes de vins de pays susceptibles d'être mis sur le marché, qui se montent à 1,5 million d'hectolitres. Ainsi, le dispositif de reconversion devrait conduire à une diminution de 150 000 hectolitres de vins de table et à la production, différée de trois ans, de 80 000 à 90 000 hectolitres de vins de pays. Selon les autorités françaises, le marché des vins de pays, très dynamique d'après elles, est en mesure de continuer sa croissance sur le marché mondial. Les volumes agréés auraient ainsi progressé sensiblement ces dernières années, passant de 7 millions d'hectolitres en 1996 à plus de 10 millions d'hectolitres en 1997 et en 1998, malgré une diminution de la récolte liée aux conditions climatiques des deux dernières campagnes. La croissance moins importante constatée en 1998/1999, à laquelle faisait allusion la Commission lors de l'ouverture de la procédure d'examen, ne pourrait être interprétée comme un tassement de la demande, dans la mesure où les prix des vins de pays ont connu une hausse sensible au cours de cette campagne: + 14 % pour les vins de

pays rouges (allant jusqu'à + 20 % pour les vins de cépage), et + 11 % pour les vins de pays blancs (allant jusqu'à + 16 % pour les vins de cépage). Les autorités françaises considèrent donc que la mesure ne conduit pas à une augmentation nette de la production de vin sur le marché mais à une adaptation au marché de cette région viticole, dont le vin est un débouché consacré par la réglementation communautaire.

(21) Pour ce qui est de la mesure «promotion du cognac», les autorités françaises ont communiqué à la Commission qu'elles avaient décidé de ne pas mettre cette mesure à exécution et qu'elles retirent, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité <sup>(1)</sup>, la notification de cette mesure.

## IV

## APPRÉCIATION

(22) Selon l'article 87, paragraphe 1, du traité, sauf dérogations prévues par ledit traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(23) L'article 76 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit pour sa part que, sous réserve des dispositions contraires dudit règlement, les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits viticoles.

(24) En ce qui concerne les mesures intitulées «complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement», et «appui technique», elles supposent un avantage conféré à ces producteurs dont d'autres productions ne peuvent pas bénéficier. Par conséquent, elles faussent ou menacent de fausser la concurrence dans le sens précité et, de ce fait, elles relèvent de la définition des aides d'État de l'article 87, paragraphe 1.

(25) Il apparaît que ces aides sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres dans la mesure où elles favorisent la production nationale au détriment de la production des autres États membres. En effet, le secteur viticole est particulièrement ouvert à la concurrence au niveau communautaire, notamment en France, et partant très sensible à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre.

(26) Le tableau suivant montre le niveau des échanges commerciaux entre la France et les autres États membres en ce qui concerne les produits vitivinicoles:

## Vin — Total

	1999/2000	UE-15	France
Production utilisable		168 076 000 hl	54 271 000 hl
Exportations vers UE-15		—	15 500 000 hl
Importations de UE-15		—	5 700 000 hl

<sup>(1)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- (27) Le principe d'incompatibilité énoncé à l'article 87, paragraphe 1, connaît toutefois des exceptions.
- (28) Les dérogations à cette incompatibilité prévues au paragraphe 2 de l'article 87 ne sont manifestement pas applicables. Elles n'ont pas non plus été invoquées par les autorités françaises.
- (29) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, du traité doivent être interprétées strictement lors de l'examen de tout programme d'aide à finalité régionale ou sectorielle ou de tout cas individuel d'application de régimes d'aides générales. Elles ne peuvent notamment être accordées que dans le cas où la Commission pourrait établir que l'aide est nécessaire pour la réalisation de l'un des objectifs en cause. Accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à permettre des atteintes aux échanges entre États membres et des distorsions de la concurrence dépourvues de justification au regard de l'intérêt communautaire et, corrélativement, des avantages indus pour les opérateurs de certains États membres.
- (30) La Commission considère que les aides en cause ne sont pas destinées à favoriser le développement économique d'une région dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans laquelle sévit un grave sous-emploi au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a). Elle ne sont pas non plus destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b). Les aides ne sont pas non plus destinées à promouvoir la culture ou la conservation du patrimoine au sens de l'article 87, paragraphe 3, point d).
- (31) La seule dérogation envisageable pour le cas d'espèce est celle de l'article 87, paragraphe 3, point c), qui prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

#### **Complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement**

- (32) En ce qui concerne cette mesure, la Commission a déjà conclu, lors de l'ouverture de la procédure d'examen, que les variétés de vignes prévues par les autorités françaises répondent, en principe, aux caractéristiques exigées par la réglementation communautaire (voir description, considérant 7).
- (33) La Commission a aussi conclu au respect de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2741/89 qui prévoit que le montant maximal qui peut être atteint par l'aide attribuée par hectare de vigne plantée est de 30 % des coûts réels d'arrachage et de plantation (considérant 7).

- (34) La Commission a constaté toutefois que l'OCM vitivinicole instituée par le règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que toute aide nationale pour les plantations de superficies viticoles est interdite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1988, à l'exception de celles répondant à des critères qui devront notamment permettre d'atteindre l'objectif de la diminution de la quantité de la production ou de l'amélioration qualitative sans entraîner d'augmentation de la production (considérant 8).
- (35) La Commission conclut en outre que l'éventuelle augmentation de la production des «vins de pays» en France s'écarte des principes contenus dans l'actuelle organisation commune du marché et est de nature à créer des distorsions de concurrence sur un marché viticole qui ne présenterait pas des signes de croissance (considérant 10).
- (36) Dans ces conditions et en l'absence de dispositions prises par les autorités françaises en vue d'adapter la mesure aux nouvelles exigences dans le secteur en prévoyant, notamment, que la reconversion du vignoble charentais soit accompagnée d'une réduction substantielle des surfaces de production et des rendements, la Commission émettait des doutes quant à la compatibilité de ladite mesure avec les nouvelles exigences au niveau communautaire (considérant 11).

#### *La réduction du potentiel de production: la réduction des rendements*

- (37) Les autorités françaises expliquent que l'objectif de la mesure est justement de réduire le potentiel de production et de limiter le rendement, ce qui devrait faire baisser le rendement moyen des vignobles reconvertis de 150 hl à environ 90 hl par hectare. En outre, cette reconversion permettrait d'orienter la production viticole vers le marché ainsi que de réduire à terme les volumes livrables à la distillation obligatoire des cépages à double fin, ce qui aurait pour conséquence de réduire les dépenses à charge du FEOGA à ce titre.
- (38) La Commission fait sienne la conclusion des autorités françaises en ce qui concerne la réduction considérable du potentiel de production résultant de la reconversion vers d'autres cépages. Pourtant, le problème de la réduction des rendements ne doit pas être analysé uniquement en termes de résultats dérivés d'une reconversion variétale, mais aussi en termes de diminution de la capacité des rendements des cépages destinés à la production du cognac. Dans ce sens, les chiffres fournis à la Commission par les autorités françaises par lettre du 30 mai 2000 concernant le régime de la région des Charentes dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole, font état d'une forte progression des rendements des cépages de la variété «ugni-blanc», destinés à la production de cognac, allant de 80 hl par hectare en 1976 à 120 hl par hectare aujourd'hui<sup>(1)</sup>. La Commission considère que la réduction des rendements devrait

<sup>(1)</sup> Ce dernier chiffre diffère de celui fourni par les autorités françaises dans leur courrier du 13 décembre 1999.

s'attaquer également à la variété «ugni-blanc», destinée à la production du cognac, laquelle se trouve à l'origine des excédents de production dans la région. Les chiffres des autorités françaises montrent qu'il y a la marge de manœuvre pour envisager une telle réduction. La seule réduction dérivée de la reconversion variétale ne peut donc être considérée comme suffisante par la Commission.

#### *La réduction des surfaces de production*

- (39) Les autorités françaises considèrent que la réduction des surfaces de production est entamée au moyen de la mesure d'abandon définitif à part égale avec la reconversion des vignes existantes. Les autorités françaises ajoutent que, étant donné que la mesure ne porte que sur 1 000 hectares à reconvertir, il sera éventuellement nécessaire de poursuivre l'effort de reconversion dans le cadre de la mise en œuvre du régime prévu à l'article 11 du règlement (CE) n° 1493/1999. Elles ajoutent que ledit règlement, qui prévoit l'interdiction de plantations nouvelles de vignes et instaure un régime de reconversion des vignobles, serait respecté, puisque les mesures notifiées ne prévoient pas d'étendre le vignoble charentais, mais de contribuer à son adaptation au marché en favorisant l'abandon définitif.
- (40) La Commission partage l'avis des autorités françaises pour ce qui est de l'utilité de l'abandon définitif comme moyen pour favoriser l'adaptation du vignoble charentais au marché. Toutefois, elle ne peut que constater que, compte tenu du fait que l'arrachage a un caractère volontaire, il n'y a, a priori, pas de garantie qu'une restructuration de 1 000 ha sera accompagnée de l'arrachage d'une superficie équivalente. De plus, le fait que les autorités françaises aient elles-mêmes chiffré par le passé la nécessité de réduire la surface totale de production de la région (estimée à ± 80 000 ha) de 15 à 20 % de celle-ci (entre 12 000 à 16 000 ha), montre que la simple application de cette mesure ne contribuera guère à une solution satisfaisante pour la région concernée. Les autorités françaises sont conscientes de cette réalité lorsqu'elles proposent de poursuivre la reconversion dans le cadre de la nouvelle OCM vitivinicole.

#### *L'adaptation de la production à la demande*

- (41) L'article 11 du règlement (CEE) n° 1493/1999 prévoit effectivement, en son paragraphe 1, qu'un régime de restructuration et de reconversion des vignobles est institué. Il prévoit aussi, en son paragraphe 2, que le régime a pour objectif d'adapter la production à la demande du marché. Les autorités françaises ont essayé de prouver que cette dernière condition est respectée.
- (42) Les autorités françaises contestent, tout d'abord, les évaluations faites par la Commission des volumes de vins de pays susceptibles d'être mis sur le marché, chiffrés par celle-ci à 1,5 million d'hectolitres. Ainsi, le dispositif de reconversion devrait conduire à une diminution de 150 000 hectolitres de vins de table et à la

production, différée de 3 ans, de 80 000 à 90 000 hectolitres de vins de pays.

- (43) De plus, selon les autorités françaises, contrairement à ce que dit la Commission au considérant 9, le marché des vins de pays serait en mesure de continuer sa croissance sur le marché mondial (considérant 20). Les volumes agréés auraient ainsi progressé sensiblement ces dernières années malgré une diminution de la récolte liée aux conditions climatiques des deux dernières campagnes. La croissance moins importante constatée en 1998/1999 ne pourrait être interprétée comme un tassement de la demande, dans la mesure où les prix des vins de pays ont connu une hausse sensible cette campagne: + 14 % pour les vins de pays rouges (allant jusqu'à + 20 % pour les vins de cépage), et + 11 % pour les vins de pays blancs (allant jusqu'à + 16 % pour les vins de cépage).
- (44) Des informations postérieures à l'ouverture de la procédure d'examen, provenant de nouveau de l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) <sup>(1)</sup>, affirment que, pour ce qui concerne les vins de pays, le prix moyen pondéré à vingt semaines de la campagne 1999/2000 des vins de pays rouges et rosés était en recul de 5 % par rapport à la campagne précédente (7 % pour les vins de pays rouges avec mention de cépage et 5 % pour les rosés avec mention de cépage) et en recul de 8 % pour les vins de pays blancs (10 % pour les vins de pays blancs avec mention de cépage). Ces informations, qui doivent certes être utilisées avec prudence, ne coïncident pas avec les thèses des autorités françaises selon lesquelles le marché des vins des pays est en expansion constante.
- (45) La Commission, à la lumière des données dont elle a eu connaissance, et en l'absence d'une analyse sur l'impact réel en termes de marché d'une telle mesure, continue à avoir des doutes quant à la capacité d'absorption par le marché des nouvelles quantités de vin de pays qui seraient produites suite à la reconversion variétale dans la région des Charentes.

#### *Les distorsions de concurrence*

- (46) De ce fait, la Commission, tout en rappelant que la mesure a pour objet une reconversion du secteur ayant des effets sur le long terme, doit confirmer la conclusion qu'elle a tirée lors de l'ouverture de la procédure d'examen selon laquelle l'augmentation de la production des «vins de pays» en France va à l'encontre des principes contenus dans la nouvelle OCM vitivinicole et serait de nature à créer des distorsions de concurrence sur un marché viticole qui ne présenterait pas des signes de croissance sans équivoques. La Commission maintient donc que le fait que les vins résultant de la reconversion

<sup>(1)</sup> Rapport n° 70 du 2 février 2000.

de ce vignoble iraient sur le marché normal du vin, tandis qu'actuellement ils ont, par définition, d'autres destinations en dehors de ce marché, risquerait fort de déplacer le problème vers d'autres marchés/zones tout en suscitant une augmentation nette de la production de vins mis sur le marché, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la nouvelle OCM.

(47) La Commission tient à souligner que cette conclusion s'applique aussi à l'ancienne OCM vitivinicole, où le principe de non-augmentation de la production est également envisagé.

(48) La Commission, estimant que la mesure mise à exécution par les autorités françaises est de nature à créer des distorsions de concurrence importantes dans un secteur où l'augmentation de la production est particulièrement contrôlée — en déplaçant les problèmes rencontrés dans la région des Charentes vers d'autres régions de la Communauté —, considère que seules les mesures adoptées dans le cadre de la politique agricole commune, et plus concrètement dans le cadre de l'organisation commune de marché concernée, sont de nature à assurer que les intérêts globaux des acteurs sur ce marché sont pris en compte. Il faut rappeler à ce propos que le recours par un État membre aux dispositions des articles 87, 88 et 89 du traité ne peut l'emporter sur celles du règlement régissant l'organisation de marché en cause <sup>(1)</sup>. Leur application reste soumise aux dispositions prévues par les règlements concernés. La Commission ne peut pas approuver une aide qui, vu sa nature, est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée.

(49) La Commission constate ainsi que les autorités françaises ne sont pas parvenues à adapter la mesure aux nouvelles exigences dans le secteur en prévoyant, notamment, que la reconversion du vignoble charentais soit accompagnée d'une réduction substantielle des surfaces de production et des rendements, raison pour laquelle la Commission doit conclure que la mesure en l'espèce n'est pas compatible avec les nouvelles exigences au niveau communautaire et, partant, avec les règles communautaires de la concurrence et, notamment, avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

### Appui technique

(50) En ce qui concerne la mesure d'appui technique, puisqu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement par rapport à celle qui précède, l'incompatibilité de celle-ci ne justifie plus son application et, dès lors, la Commission ne saurait approuver son octroi.

### Promotion du cognac

(51) Pour ce qui est de la mesure «promotion du cognac», son retrait par les autorités françaises rend inutile son appréciation par la Commission.

V

### CONCLUSION

(52) Les mesures qui consistent, respectivement, en un complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement et en une mesure d'accompagnement sous la forme d'un appui technique aux producteurs, ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, du traité, étant donné qu'elles ne remplissent pas les exigences prévues par l'organisation commune de marché vitivinicole. De ce fait, elles sont incompatibles avec le traité et ne peuvent donc pas être mises à exécution.

(53) Les autorités françaises ont adopté, en date du 12 mars 1999, un arrêté relatif aux conditions d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'encépagement d'exploitations viticoles dans la région délimitée «Cognac» pour la campagne 1998/1999. Elles ont adopté, en date du 6 avril 2000, un arrêté identique concernant la campagne 1999/2000. Ces arrêtés mettent à exécution la mesure notifiée à la Commission en violation de l'article 88, paragraphe 3. La mesure constitue dès lors une aide illégale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point f), du règlement (CE) n° 659/1999.

(54) La Commission regrette que la République française ait mis à exécution ladite aide en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(55) S'agissant d'aides mises en œuvre sans attendre la décision finale de la Commission, il convient de rappeler que, étant donné le caractère impératif des règles de procédure définies à l'article 88, paragraphe 3, du traité, règles dont la Cour de justice a reconnu l'effet direct dans ses arrêts rendus le 19 juin 1973 dans l'affaire 77/72, Carmine Capolongo contre Azienda Agricola Maya <sup>(2)</sup>, le 11 décembre 1973 dans l'affaire 120/73, Gebrueder Lorenz GmbH contre République fédérale d'Allemagne <sup>(3)</sup>, le 22 mars 1977 dans l'affaire 78/76, Steinicke et Weinlig contre République fédérale d'Allemagne <sup>(4)</sup>, il ne peut être remédié a posteriori à l'illégalité de l'aide considérée (arrêt rendu le 21 novembre 1991 dans l'affaire C-354/90, Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires et autres contre France) <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Arrêt du 26 juin 1979 dans l'affaire 177/78 *Pigs and bacon* Commission contre Mc Carren and Company Limited, Rec. 1979, p. 2161.

<sup>(2)</sup> Recueil 1973, p. 611.

<sup>(3)</sup> Recueil 1973, p. 1471.

<sup>(4)</sup> Recueil 1977, p. 595.

<sup>(5)</sup> Recueil 1991, p. I-5505.

- (56) En cas d'incompatibilité des aides illégales avec le marché commun, l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 prévoit que la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire. Ce remboursement est nécessaire en vue de rétablir la situation antérieure en supprimant tous les avantages financiers dont le bénéficiaire de l'aide octroyée de façon illégale a pu indûment bénéficier depuis la date d'octroi de cette aide.
- (57) L'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 prévoit que la récupération comprend des intérêts qui sont calculés sur la base d'un taux approprié fixé par la Commission. Ces intérêts courent à compter de la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire.
- (58) Les aides doivent être remboursées en conformité avec les procédures prévues par la législation française. Les montants comprennent les intérêts à compter de la date à laquelle l'aide a été versée jusqu'à la date de sa récupération effective. Ils sont calculés sur la base du taux de référence de la Commission prévu par la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation <sup>(1)</sup>.
- (59) La présente décision ne préjuge pas des conséquences que la Commission tirera, le cas échéant, sur le plan du financement de la politique agricole commune par le FEOGA.
- (60) La mesure intitulée «promotion du cognac» a été retirée par les autorités françaises conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 659/1999. La Commission conclut par conséquent qu'il n'y a plus lieu à statuer sur ladite mesure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La mesure mise à exécution par la France qui consiste en un complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement d'exploitations viticoles dans la région délimitée

«Cognac» pour les campagnes 1998/1999 et 1999/2000, est une aide illégale incompatible avec les articles 87 à 89 du traité et ne peut pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, du traité.

2. La mesure d'accompagnement d'appui technique aux producteurs est incompatible avec les articles 87 à 89 du traité et ne peut pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, du traité.

*Article 2*

La France est tenue de supprimer les régimes d'aides visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

La France prend les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 4*

La France informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

*Article 5*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO C 273 du 9.9.1997.